

Montréal, le 18 octobre 2021

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

Objet : Régie de l'énergie (la « Régie ») - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier de la Régie : R-4110-2019, Phase 3
Notre dossier : L154240003.1

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite à la lettre du Distributeur du 13 octobre dernier dans laquelle ce dernier émet certains commentaires généraux à l'égard des lettres d'intention des intervenants et demandes d'intervention des parties intéressées au présent dossier.

Dans un premier temps, le Distributeur se dit préoccupé par l'absence de budget de participation de la part de certains intéressés. À cet égard, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») comprend de la lettre de la Régie du 22 septembre dernier¹ que les intervenants reconnus comme tel dans le cadre de la phase 1 du présent dossier n'avaient pas à déposer un budget de participation au soutien de leur lettre d'intention. L'AQPER comprend que cette demande s'adressait uniquement aux autres personnes intéressées, à savoir celles qui n'étaient pas intervenues à la phase 1 du présent dossier :

« La Régie entend traiter cette demande sur dossier et reconnaît d'office tous les intervenants qui ont préalablement été reconnus dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Elle demande cependant à ces intervenants d'indiquer leur intention d'intervenir ou non à la présente phase du dossier et de préciser, de façon sommaire, les conclusions recherchées, par écrit, au plus tard le 5 octobre 2021 à 12 h.

¹ A-0082.

Elle demande au Distributeur de communiquer cet avis à toute autre personne qui, à sa connaissance, pourrait être intéressée à l'examen de cette demande. Les personnes intéressées pourront transmettre leur demande d'intervention, accompagnée de la liste des sujets dont elles entendent traiter et, le cas échéant, d'un budget de participation conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement) et au Guide de paiement des frais des intervenants 2020 (le Guide), au plus tard le 5 octobre 2021 à 12 h. Le Distributeur pourra déposer ses commentaires à l'égard de telles demandes d'intervention au plus tard le 13 octobre 2021 à 12 h. Les personnes intéressées pourront répondre à ces commentaires, le cas échéant, au plus tard le 18 octobre 2021 à 12 h. » (Nos soulignés)

En second lieu, le Distributeur demande à la Régie de limiter à 10 000 \$ par intervenant reconnu l'enveloppe budgétaire pour la présente phase. Avec respect pour le Distributeur, l'AQPER est d'avis que cette enveloppe budgétaire est déraisonnable. Selon l'AQPER, une telle enveloppe maximale est insuffisante afin de permettre aux intervenants de faire leur travail adéquatement et aurait pour effet de limiter les intervenants et donc d'impacter l'utilité et la pertinence de leur intervention. En effet, considérant les étapes procédurales qui seront potentiellement requises dans le cadre de la présente phase, à savoir notamment la rédaction de la lettre d'intervention et de la présente réplique, l'analyse de la preuve tant par les analystes que les procureurs au dossier, la préparation et la rédaction de demandes de renseignements, l'analyse des réponses aux demandes de renseignements, la préparation et la rédaction d'une preuve écrite, le cas échéant la préparation et la rédaction de réponses aux demandes de renseignements de la Régie et du Distributeur, la gestion du dossier, etc., il devient évident que de plafonner les frais des intervenants à 10 000\$ n'est pas justifié et limite de manière importante les intervenants.

Par conséquent, l'AQPER demande à la Régie de ne pas accepter la demande du Distributeur et de simplement s'en remettre lors de son délibéré au critère d'utilité de l'intervention d'un intervenant selon les barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement de frais 2020* pour déterminer de la raisonnable des frais qui seront réclamés au terme de cette phase.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND

c.c. : Me Simon Turmel [Hydro-Québec - Affaires juridiques]